

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur **Aboubakar FARDJALLAH**, né le **18 octobre 2004** à LILLE (France),
De nationalité **française**,
Célibataire

Monsieur Mohamed FARDJALLAH, né le 08 janvier 2000 à LILLE (France)
De nationalité **française**,

Actionnaires fondateurs d'une société par actions simplifiée
ont convenu et arrêté ce qui suit :

A F

M F

Chapitre 1

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

La société peut à tout moment prendre le caractère de société par actions simplifiée unipersonnelle suite à la réunion de toutes les actions en une seule main

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère de société par actions simplifiée pluripersonnelle suite à la cession, la transmission d'action en plusieurs mains.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- **Le transport public routier de marchandises et location de véhicules avec conducteur au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA**
- Le transport de colis, plis, marchandises diverses, y compris dans le cadre de prestations de messagerie, livraison express, logistique du dernier kilomètre et distribution ;
- L'organisation et la gestion de tournées de transport, la sous-traitance de transport, ainsi que toutes prestations de services annexes ou connexes au transport de marchandises ;
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société pourra intervenir tant en France qu'à l'international, sous réserve du respect des réglementations applicables en matière de transport routier.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale **A&M TRANSPORTS**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

A F

M F

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 39a/05 rue Delerue – 59290 WASQUEHAL, **France**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la présidence, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- De l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- De l'associé unique, en cas de SASU.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Il commence le **1 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2027**.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

A F

M F

CHAPITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **11 700 €** (onze mille sept cents euros) divisé en 1 170 **actions** de valeur nominale 10 € (dix euros) chacune.

APPORTS EN NUMERAIRES

Chaque associé s'engage à apporter à la société une somme de **3 000 € (trois Mille euros)** représentant **300 actions de 10 €** (dix euros) chacune conformément à la description suivante :

Monsieur **Aboubakar FARDJALLAH** apporte **en numéraire la somme de 3000 €** (trois mille euros) représentant 300 actions de 10 € intégralement libéré à la souscription

Monsieur **Mohamed FARDJALLAH** apporte **en numéraire la somme de 3000 €** (trois mille euros) représentant 300 actions de 10 € intégralement libéré à la souscription

APPORTS EN NATURE

Les associés effectuent des apports en nature évalué à **5 700 euros (cinq mille sept cents euros)**, représentant **570 actions de 10 euros** chacune, composé comme détaillé en annexe 1 des présents statuts :

Monsieur **Aboubakar FARDJALLAH** apporte **en nature la somme de 2 850 €** (deux mille huit cent cinquante euros) représentant 285 actions de 10 €, pour le du matériel technique et de bureau comme détaillé en annexe 1.

Monsieur **Mohamed FARDJALLAH** apporte **en nature la somme de 2 850 €** (deux mille huit cent cinquante euros) représentant 285 actions de 10 €, pour le du matériel technique et de bureau comme détaillé en annexe 1.

Évaluation des apports en nature : les associés déclarent approuver à l'unanimité la valeur retenue.

Libération des apports :

- Les apports en numéraire sont **libérés intégralement dès la souscription**.
- Les apports en nature sont **mis à la disposition de la société dès son immatriculation**, avec transfert de propriété effectif.

PREUVE DES APPORTS

- Les fonds en numéraire sont déposés sur un compte bloqué ouvert au nom de la société auprès de la **BANQUE POPULAIRE DU NORD, Agence de Villeneuve d'Ascq-Flers. 231 – 233 rue Jules Guesde – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**
- Les apports en nature sont décrits dans un inventaire annexé aux présents statuts, signé par les associés.

AF

MF

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire de **Monsieur Aboubakar FARDJALLAH** : 3 000 € (trois milles euros)

Apports en nature de **Monsieur Aboubakar FARDJALLAH** : 2 850 € (deux mille huit cent cinquante euros)

Total des apports de **Monsieur Aboubakar FARDJALLAH** : 5 850 € (cinq mille huit cent cinquante euros)

Apports en numéraire de **Monsieur Mohamed FARDJALLAH** : 3 000 € (trois milles euros)

Apports en nature de **Monsieur Mohamed FARDJALLAH** : 2 850 € (deux mille huit cent cinquante euros)

Total des apports de **Monsieur Mohamed FARDJALLAH** : 5 850 € (cinq mille huit cent cinquante euros)

Total des apports formant le capital social de 11 700 euros (soit onze mille sept cents euros)

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 11 700 euros (soit onze mille sept cent euros).

Il est divisé en 1 170 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées souscrites et attribuées de la manière suivante :

Monsieur Aboubakar FARDJALLAH est propriétaire de 585 actions, numérotées de 1 à 585

Monsieur Mohamed FARDJALLAH est propriétaire de 585 actions, numérotées de 586 à 1 170

A F

M F

CHAPITRE 3

ACTIONS - CESSION D' ACTIONS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS D' ACTIONS

La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 11 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 12 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

A F

M F

CHAPITRE 4

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

13.1. Le Président

La société La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Monsieur Mohamed FARDJALLAH, né le 08 janvier 2000 à LILLE (France, de nationalité **française**, **est nommé premier Président** de la Société pour une durée indéterminée.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président peut consentir toutes cautions, avals ou garanties, sous réserve des limitations prévues par la loi ou les statuts.

13.2. Le Directeur Général Délégué

Sur proposition du Président, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques.

Monsieur **Aboubakar FARDJALLAH**, né le **18 octobre 2004** à LILLE (France), de nationalité **française**, **est nommé premier Directeur Général Délégué** pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général Délégué est investi des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard de la Société et des tiers. Il peut notamment signer seul tous actes, contrats, engagements, et représenter la Société dans toutes ses relations.

Le Président et le Directeur Général Délégué peuvent conjointement ou séparément signer les documents engageant la Société, sauf disposition contraire prévue par la loi ou un règlement intérieur.

13.3. Signature et représentation

La signature sociale peut être apposée indifféremment par le Président ou le Directeur Général Délégué. Les actes, contrats et documents engageant la société sont valablement signés par le Président ou le Directeur Général Délégué, sauf mention contraire prévue au présent article.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par un acte qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

13.4. Durée des fonctions et révocation

Le Président et Le Directeur Général Délégué sont nommés pour une durée indéterminée. Ils sont révocables à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote, sans qu'il soit besoin de justifier d'un motif. La révocation prend effet immédiatement après l'adoption de la délibération

AF

13.5. Rémunération

La rémunération du Président et du Directeur Général Délégué est fixée par décision collective des associés. Ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation sur justificatifs

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14 – DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Le Président et/ou le (les) directeur général peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, ceux-là sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le Président est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le président pourra recevoir un traitement fixe et /ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA PRÉSIDENTE

Dans ses rapports avec les associés, la présidence engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social. Le président ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

AF

MF

CHAPITRE 5

CONVENTION ENTRE UN PRÉSIDENT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIÉ OU UN PRÉSIDENT

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses présidents ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les conventions conclues entre la société et les associés ou l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la société par actions simplifiée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

A F

M F

CHAPITRE 6

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 -DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée.

Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la présidence, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la présidence, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du président, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du président.

AF

MF

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- Sur première convocation, le quart des parts,
- Sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 24 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du président. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du président ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le président sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 24 et 25 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

AF

MF

CHAPITRE 7

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine, sur proposition de la présidence, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés présidents ou non présidents proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

A F

M F

CHAPITRE 8

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

AF

MF

CHAPITRE 9

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous les actes et à souscrire tous les engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 – POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

A WASQUEHAL le 12 juin 2026.

Signature



Aboubakar FARDJALLAH



Mohamed FARDJALLAH

ANNEXE 1 - DETAIL DES APPORTS EN NATURE

Monsieur Mohamed FARDJALLAH apporte en nature un total de biens évalués à la somme de **2 850 €** (deux mille huit cent cinquante euros) et répartis de la manière suivante :

- **Smartphone I-PHONE 17 Pro 256 Go** pour une valeur de : **1 300 €** (soit mille trois cent euros)
 - Caractéristique du smartphone : Année 2025 : capacité 256 Go, couleur Argent, équipé d'un écran Super Retina XDR 6,3 pouces, d'une puce A19 Pro, d'un triple appareil photo 48 MP et d'une autonomie vidéo de 31 heures
- **Ordinateur I-MAC 24 pouces Apple avec puce M4** pour une valeur de : **1 490 €** (soit mille quatre cent quatre-vingt-dix euros)
 - Caractéristique de l'ordinateur : Année 2025 : (CPU 10 cœurs, GPU 10 cœurs), écran Retina 4,5K, mémoire vive 16 Go, stockage 512 Go, couleurs argent, intégré Magic Keyboard et Magic Mouse
- **1 pantalon de travail renforcé logistique pour transporteur** évalué à **60 €** (soixante euros)

Monsieur Aboubakar FARDJALLAH apporte en nature un total de biens évalués à la somme de **2 850 €** (deux mille huit cent cinquante euros) et répartis de la manière suivante :

- **Smartphone I-PHONE 17 Standard** évalué à **700 €** (sept cents euros)
 - Capacité 256 Go, écran Super Retina XDR 6,3 pouces avec ProMotion 120 Hz, puce A19, double appareil photo Fusion 48 MP, autonomie vidéo jusqu'à 30 heures
- **2 charriots diable professionnel 2 en1**, évalué à **860 €** (huit cent soixante euros)
 - Structure acier capacité 250/350 kg
- **1 pantalon de travail renforcé logistique pour transporteur** évalué à **90 €** (quatre-vingt-dix euros)
- **2 vestes de travail professionnelles** évaluées à **190 €** (cent quatre-vingt-dix euros)
- **2 paires de Chaussures de sécurité professionnelles S3, basses, usage transport** évaluées à **370 €** (trois cent soixante-dix euros)
- **Bureau modulaire professionnel Structure métallique** évalué à **360 €** (trois cent soixante euros)
- **Siège opérateur ergonomique renforcé, base cinq branche** évalué à **280 €** (deux cent quatre-vingt euros)

